

STATUTS MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE  
DU 11 FEVRIER 2019.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LE BUSCA, NOTRE QUARTIER - ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA MAISON  
D'ARRET SAINT-MICHEL ET DU BUSCA TOULOUSE

Article 2

Cette association a pour but :

- de s'informer, d'informer les riverains sur le devenir du site de la Maison d'Arrêt et de les représenter activement dans l'élaboration des projets d'aménagement
- de tout mettre en œuvre afin que soient préservés ou améliorés le cadre actuel, l'environnement et la qualité de vie des habitants du quartier du BUSCA (sécurité, circulation, stationnement, qualité environnementale, espaces verts ou publics, etc, ...)
- de veiller, dans l'évolution du domaine immobilier, à pérenniser au mieux le caractère patrimonial du quartier (maisons toulousaines, jardins, etc, ...) en relation avec son passé historique
- de participer à la vie du quartier au travers de diverses manifestations festives ou culturelles
- d'établir ou de maintenir un dialogue constructif permanent avec les pouvoirs publics, les élus et tous autres organismes intervenant dans le quartier du Busca.

Article 3

Le siège social est fixé au 18 rue du Gorp 31400 Toulouse  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration  
Téléphone : 06 80 94 77 36 – Courriel : [arpsm31-busca@laposte.net](mailto:arpsm31-busca@laposte.net).  
N° SIRENE : 838 622 850 N° national d'association : W313015656

Article 4

Elle est ouverte à tout riverain de la Maison d'Arrêt St Michel ou résident du quartier du Busca, ainsi qu'à toute autre personne par parrainage et après agrément du conseil d'administration

Article 5

La durée de l'association est illimitée (sauf dissolution - voir article 11)

Article 6

L'association se compose d'adhérents (membres à jour de leur cotisation)

## Article 7

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après concertation avec l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se justifier devant le conseil d'administration.

## Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ le montant des cotisations, révisable chaque année et fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
  - 2/ les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, et toute recette autorisée par la loi (dons ou versements libres)
- Aucun des membres de l'association ne peut être rétribué pour ses activités au sein de cette association.

## Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 12 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil d'administration est à renouveler tous les ans. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement des membres concernés. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date de la prochaine assemblée générale.

Tout adhérent à jour de sa cotisation est éligible au conseil d'administration.

## Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 2 mois sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## Article 11

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations. Tout adhérent peut demander l'inscription de questions ne figurant pas à l'ordre du jour initial, dans un délai minimal de 8 jours avant l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne sont traitées que les questions inscrites dans l'ordre du jour définitif.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par scrutin secret des membres du conseil d'administration.

Toute demande de modification des statuts devra être adressée par écrit au conseil d'administration deux mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est obtenue par la majorité des voix des adhérents présents ou représentés, le nombre des pouvoirs détenus par une seule personne présente étant limités à 5.

#### Article 12.

##### Assemblée générale extraordinaire.

Le cas échéant - ou sur demande de la moitié plus un de ses membres - le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues par l'article 12. Les critères de validation des délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée ordinaire.

#### Article 13

LE BUSCA, NOTRE QUARTIER - ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA MAISON D'ARRET SAINT-MICHEL ET DU BUSCA - TOULOUSE prévoit la possibilité d'agir en justice sur initiative de son conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale.

#### Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Fait à Toulouse le 11 février 2019.

Le président  
Charles MARION

Le secrétaire  
Jean-Paul BLANC